

## **Convention**

**entre**

**Les Communautés concédantes des eaux de la Dixence, du Chennaz et de la Printze, soit les Communes d'Hérémente, du Mont-Noble, de Nendaz, de Saint Martin, de Sion et de Vex, ainsi que l'Etat du Valais**

**ci-après "les Communautés concédantes"**

**et**

**Dixence-Cleuson SA**

**ci-après "Dixence-Cleuson SA"**

**et**

**Alpiq Suisse SA**

**ci-après "Alpiq"**

**nommées conjointement "les Parties"**

***Concernant la société Dixence-Cleuson SA***

## Préambule

Dans le cadre de l'exploitation du complexe hydro-électrique de Dixence, Cleuson et Grande Dixence, Alpiq est au bénéfice de concessions sur les eaux de la Dixence, du Chennaz et de la Printze, qui arrivent à échéance le 31.12.2031.

Les concessions d'origine de la Dixence et du Chennaz devaient initialement expirer de façon échelonnée entre 1996 et 2022. Cependant, considérant qu'elles étaient exploitées dans un seul et même aménagement avec celles de la Printze, dont l'échéance était fixée au 31.12.2031, Alpiq (alors dénommée SA l'Energie Ouest Suisse, ci-après **EOS**) a sollicité la prolongation des concessions de la Dixence et du Chennaz, afin d'aligner leurs échéances sur celle, postérieure, des concessions de la Printze. Les concessions de la Dixence et du Chennaz furent ainsi prolongées par conventions conclues dans les années soixante par EOS avec les Communautés concédantes, de sorte que l'ensemble des concessions de la Dixence, du Chennaz et de la Printze arrivent à échéance le 31.12.2031.

Cette harmonisation des échéances a donné lieu à la conclusion, entre EOS et les Communautés concédantes de la Dixence et du Chennaz, de conventions datées du 20.12.1996 (ci-après "**Convention 1996**"), instituant le "Partenariat fictif Première Dixence" et visant à indemniser les Communautés concédantes pour le report de leur droit de retour suite à l'harmonisation des durées des concessions. Cette Convention 1996 a par ailleurs été complétée par une Convention conclue le 3.7.2013 entre Alpiq et les Communautés concédantes de la Dixence, du Chennaz et de la Printze, qui règle les conditions de la suspension de l'exploitation de ces eaux à la centrale de Chandoline (ci-après "**Convention 2013**").

Les Communautés concédantes de la Dixence et du Chennaz sont les Communes d'Hérémece, Sion, St-Martin, Vex, Nax, Mase et Vernamiège (ces trois dernières Communes ayant fusionné sous l'appellation Commune du Mont-Noble), ainsi que l'Etat du Valais. Les Communautés concédantes de la Printze sont les Communes de Nendaz et de Sion, ainsi que l'Etat du Valais.

Les actifs liés aux concessions de la Dixence, du Chennaz et de la Printze sont notamment : les barrages de la Première Dixence et de Cleuson, le 1/8 du barrage du Chargeur, les prises d'eau de la Gouille et du Chennaz, les stations de pompage de Cleuson et de Blava, la centrale de Chandoline ainsi que tous les chemins d'eau (galeries et conduite forcée), lignes électriques et terrains nécessaires à l'exploitation. Ces actifs sont actuellement rattachés à la société Alpiq (siège social, Lausanne) tout comme les participations dans les différentes sociétés de partenaires et autres actifs détenus par Alpiq. Ces actifs forment le périmètre en cours de discussion pour le droit de retour des concessions susmentionnées.

Pour mémoire, la demande formelle de renouvellement des concessions, dès leur échéance et pour une durée de 80 ans, a été adressée le 19.2.2016 aux Communautés concédantes.

Alpiq a proposé aux Communautés concédantes de créer un véhicule juridique valaisan, sous la forme d'une société anonyme Dixence-Cleuson SA, de siège social à Hérémece, afin de (i) créer un sujet fiscal dans le canton du Valais au lieu de situation des actifs à l'instar des autres sociétés de partenaires (au vu des différences d'imposition entre les Cantons de Vaud et du Valais), (ii) de faciliter les discussions liées au droit de retour, (iii) d'anticiper le transfert des actifs inhérent à la fin de concessions (y compris les frais de transaction) et d'ainsi permettre aux Communautés concédantes d'opter pour la reprise du véhicule juridique en réduisant les coûts liés au transfert des actifs.

Dixence-Cleuson SA reprend tous les droits et obligations contractuels se rapportant aux droits d'eau susmentionnés conformément au contrat de transfert de patrimoine. Cette société pourra être reprise totalement ou en partie par les Communautés concédantes à la fin des concessions au 1.1.2032. **Elle n'engage en rien les Communautés concédantes quant à leur exercice ou non du droit de retour, ni à la reprise de la société au 1.1.2032.** Elle

permet de simplifier les discussions futures quant aux actifs et terrains qui font partie du droit de retour, et de définir clairement les propriétés entre les différents aménagements et sociétés.

Le processus de création de la nouvelle société est cependant long. Il doit obtenir l'accord des Assemblées primaires des différentes Communes concédantes, resp. du Conseil général de Sion et des Autorités cantonales et en parallèle des autorités fiscales valaisannes et vaudoises. Les Parties font tout leur possible pour obtenir les accords des différents Autorités.

**Ainsi, les Parties conviennent de ce qui suit :**

### **Article 1. But de la Convention**

<sup>1</sup> La présente Convention a pour objectifs de rappeler le contexte et de préciser les modalités de la création de la nouvelle société Dixence-Cleuson SA.

### **Article 2. Contrat de transfert de patrimoine**

<sup>1</sup> Conformément aux art. 69 à 77 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus), Alpiq et Dixence-Cleuson SA ont établi un projet de contrat de transfert de patrimoine « le Contrat de transfert », annexé à la présente Convention (cf. **Annexe 1**).

<sup>2</sup> L'inventaire annexé au Contrat de transfert, qui sera préalablement au transfert soumis aux communautés concédantes ne préjuge en rien l'exercice d'inventorisation lié au droit de retour, en particulier l'identification des actifs faisant l'objet du droit de retour. Si dans le cadre de cet exercice, il est par exemple constaté que des éléments soumis au droit de retour n'ont pas été transférés, ils pourront l'être conformément au Contrat de transfert. Dans le même sens, certains actifs transférés pourraient ne pas être soumis au droit de retour.

<sup>3</sup> Conformément au Contrat de transfert, Alpiq s'engage envers Dixence-Cleuson SA, à lui transférer les valeurs patrimoniales qui ne sont éventuellement pas indiquées ou qui sont désignées de manière insuffisante dans l'inventaire du Contrat de transfert de patrimoine mais qui font partie des objets du Contrat, par transfert à titre particulier. Ces valeurs patrimoniales doivent être indemnisées à leur valeur comptable à la date déterminante pour l'inventaire. Si leur valeur comptable est déjà comprise dans celle d'une autre position, aucune indemnité supplémentaire ne sera versée.

<sup>4</sup> A date de la signature de la présente Convention, certaines parcelles sont encore en cours d'abornement par les Communautés concédantes. Les parcelles nécessaires à l'exploitation ainsi que les servitudes non encore identifiées seront transférées dans le périmètre des actifs de Dixence-Cleuson SA. Une information sera faite aux Communautés concédantes préalablement au transfert.

### **Article 3. Organisation et gestion de la société**

<sup>1</sup> Dixence-Cleuson SA est organisée comme une société de partenaires, dont l'actionnaire unique est Alpiq.

<sup>2</sup> Alpiq assume l'entière gestion énergétique de Dixence-Cleuson SA. Pour commercialiser la production, Alpiq en tant que mandataire de Dixence-Cleuson SA décide de la gestion des eaux en respectant les contraintes de l'aménagement et les Conventions signées avec les Communautés concédantes, respectivement avec des Tiers en relation avec les installations et les eaux susmentionnées.

<sup>3</sup> En contrepartie du droit à l'énergie, Alpiq conclut avec Dixence-Cleuson SA une convention de prise en charge des coûts, par laquelle Alpiq couvre toutes les charges annuelles reconnues de Dixence-Cleuson SA, y compris les charges fiscales, redevances hydrauliques et impôt spécial, à l'instar des autres sociétés de partenaires. Toute modification de cette convention doit être préalablement annoncée aux Communautés concédantes.

<sup>4</sup> Toute modification des statuts de la société Dixence-Cleuson SA (cf. **Annexe 2**) doit être préalablement annoncée aux Communautés concédantes. Les modifications qui touchent aux droits ou obligations des Communautés concédantes nécessitent l'accord de ces dernières. Cet accord ne peut être refusé que pour de justes motifs.

#### **Article 4. Imposition de la société Dixence-Cleuson SA**

<sup>1</sup> La société Dixence-Cleuson SA a son siège social à Hérémece.

<sup>2</sup> En raison du transfert des actifs immobilisés d'Alpiq à Dixence-Cleuson SA, la répartition fiscale intercantonale et intercommunale d'Alpiq Suisse SA est modifiée au 1.1.2024 selon décision des autorités fiscales entrée en force.

<sup>3</sup> La répartition intercommunale des impôts de la société Dixence-Cleuson SA se fait sur la base des valeurs fiscales .

#### **Article 5. Partenariat fictif Première Dixence**

<sup>1</sup> Les revenus et les charges du Partenariat fictif Première Dixence ne seront pas impactés par le transfert des concessions à la société Dixence-Cleuson SA. Ainsi, notamment aucune charge administrative supplémentaire ((soit par exemple les frais d'auditeurs, les jetons de présence des administrateurs de la société, frais de secrétariat, etc.) ne sera imputée au Partenariat.

<sup>2</sup> Le Partenariat fictif Première Dixence fera toujours l'objet de budget et de compte annuels à valider par les représentants des Communautés concédantes, respectivement d'un suivi des Conventions 1996 et 2013, conformément à leurs termes.

<sup>3</sup> Dixence-Cleuson SA reprend les droits et obligations d'Alpiq dans le Partenariat fictif Première Dixence.

#### **Article 6. Suivi des activités de Dixence-Cleuson SA**

<sup>1</sup> Les Communautés concédantes de Dixence, du Chennaz et de la Printze ont le droit de déléguer des représentants non-administrateurs au sein du Conseil d'administration de Dixence-Cleuson SA. Elles peuvent désigner trois représentants avec voix consultatives afin de suivre la vie de la société pendant la durée des concessions. Les représentants seront le Président du COPIL de la société simple Dixence-Cleuson 2031 et deux autres représentants désignés par la CIR de la société simple Dixence-Cleuson 2031.

<sup>2</sup> Les représentants des Communautés concédantes sont invités à toutes les séances du Conseil d'administration : ils peuvent participer aux discussions, obtiennent pour ce faire les mêmes informations que les administrateurs et leurs interventions sont protocolées. Ces droits seront mentionnés dans les statuts de la société Dixence-Cleuson SA.

## **Article 7. Transfert d'actions de Dixence-Cleuson SA**

<sup>1</sup> En vertu de l'art. 20 al. 4 LcFH, un changement de contrôle de la société Dixence-Cleuson SA s'apparente à un transfert de concessions nécessitant l'accord des Communautés concédantes.

<sup>2</sup> À l'échéance des concessions, les Communautés concédantes pourront décider librement de reprendre ou non tout ou partie des actions de la société Dixence-Cleuson SA. Cas échéant, cette reprise pourra s'effectuer gratuitement sous réserve de la valeur du droit de retour (indemnité équitable) et des fonds propres de la société (attestés par un réviseur agréé par les deux parties) qui devront être indemnisés.

## **Article 8. Engagement solidaire d'Alpiq Suisse SA**

<sup>1</sup> Alpiq Suisse SA s'engage entièrement et solidairement auprès de Dixence-Cleuson SA, notamment (i) pour le paiement aux Communes concédantes des redevances annuelles liées aux concessions transférées, (ii) pour le paiement au canton de l'impôt spécial, (iii) pour le paiement des montants prévus dans la Convention 2013 relatifs aux fonds de renouvellement, (iv) à maintenir toutes les installations de première Dixence, Printse et Chennaz en état d'être exploitées conformément aux dispositions légales et conventionnelles (notamment 1996 et 2013).

## **Article 9. Modification**

<sup>1</sup> Toute modification des droits et obligations de la présente Convention nécessite la forme écrite et doit être signée par toutes les Parties pour être valable.

<sup>2</sup> Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des clauses du présent contrat devait être déclarée nulle, ou être partiellement ou totalement invalidée, les autres dispositions du contrat resteraient en vigueur. Les clauses invalides ou nulles seront interprétées ou remplacées par une nouvelle disposition aussi similaire que possible et de manière à atteindre licitement le même effet économique que la clause nulle ou invalide.

## **Article 10. Confidentialité**

<sup>1</sup> Les Parties considèrent le contenu de la présente Convention, ainsi que toutes les informations obtenues en lien avec celle-ci, comme étant de nature confidentielle et s'engagent à ne pas les communiquer à des tiers, sauf accord écrit préalable de l'autre Partie. Demeurent réservées les prescriptions légales qui obligerait une Partie à communiquer tout ou partie du contenu de la présente Convention ou des informations obtenues en lien avec celle-ci à un tiers, auquel cas seul le strict minimum nécessaire sera communiqué, moyennant avis simultané à l'autre Partie.

## **Article 11. Droit applicable et for**

<sup>1</sup> La présente Convention est soumise au droit suisse.

<sup>2</sup> En cas de différend relatif à l'exécution et à l'interprétation de cette Convention, les Parties s'engagent à privilégier une conciliation extrajudiciaire.

<sup>3</sup> Pour tous conflits mentionnés dans l'alinéa précédent qui ne pourraient être résolus par la conciliation les tribunaux de Sion sont compétents. Demeurent toutefois réservées les dispositions spéciales de la loi fédérale sur les forces hydrauliques régissant les conventions.

**Article 12. Entrée en vigueur de la Convention**

<sup>1</sup> La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les Parties.

Fait en 9 exemplaires, le .....

Commune d'Hérémece

Commune de Mont-Noble

X \_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_

X \_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_

Commune de Saint Martin

Commune de Vex

X \_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_

X \_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_

Commune de Sion

Commune de Nendaz

X \_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_

X \_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_

Etat du Valais

Alpiq Suisse SA

X \_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_

X \_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_

Dixence-Cleuson SA

X \_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_

Annexes à titre informatif :

Annexe 1 : Contrat de transfert de patrimoine entre Alpiq Suisse SA et Dixence-Cleuson SA daté du XX.XX.23

Annexe 2 : Statut de la société Dixence-Cleuson SA daté du XX.XX.23